
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0038/ARCOP/ORD

Sur recours de l'entreprise DALIL NEGOCE ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 janvier 2019 de l'entreprise DALIL NEGOCE ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bapio BAKOUAN, Directeur de l'entreprise DALIL NEGOCE ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar MANDE, Secrétaire général de la Commune de Djigouèra ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W.T. OUEDA, représentant de l'entreprise EKYPF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2498 du mardi 29 janvier 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 31 janvier 2019 ; que l'entreprise DALIL NEGOCE ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 31 janvier 2019 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Djigouèra a lancé la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DALIL NEGOCE ET SERVICES conforme et classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il avait contesté les griefs de non-conformité soulevés contre son offre par la CCAM et que l'ORD, dans ses décisions n°2018-0796/ARCOP/ORD et n°2018-0854/ARCOP/ORD en dates respectives du 23 novembre et du 17 décembre 2018 avait déclaré sa plainte fondée et infirmé, par conséquent, lesdits résultats ; que les résultats provisoires rectificatifs publiés par la CCAM foulent au pied lesdites décisions ; que suite à la décision de l'ORD du 23 novembre 2018, la CCAM avait corrigé son offre ainsi que celles des autres soumissionnaires qui se trouvaient dans la même situation en déduisant de leurs offres les montants pour mémoire ; que, cependant, dans les résultats provisoires rectificatifs, son offre a été déclarée conforme mais toujours classée 2^{ème} après déduction à nouveau des montants pour mémoire de l'offre financière de l'attributaire provisoire ;

DALIL NEGOCE ET SERVICES estime qu'en procédant ainsi, la Commission a créé, à l'évidence, et de toutes pièces, les montants pour mémoire dans l'offre de l'attributaire provisoire, car ils n'ont jamais existé comme l'attestent les différents résultats publiés ; que, de ce fait, la Commission a manipulé les offres pour maintenir l'attributaire provisoire initial ; que l'attributaire provisoire n'avait mis aucun montant au niveau des items mis pour mémoire sinon la Commission les auraient déduits de son offre à l'image de ce qui a été fait chez tous les soumissionnaires ; qu'en conséquence, il demande à l'ORD d'infirmar les résultats rectificatifs en invitant la CCAM à s'en tenir aux résultats issus des deux premières publications, à le déclarer attributaire provisoire et à mener des investigations en afin de comprendre les raisons de l'entêtement de la Commission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a relevé que l'analyse des offres a été faite conformément aux termes des différentes décisions rendues par l'ORD ; qu'aucune autre correction n'a été faite sur l'offre de l'attributaire provisoire, en dehors de celle effectuée lors de la première publication et du retranchement des postes pour mémoire (PM) autorisé par l'ORD suivant sa décision du 23 novembre 2018 ; que l'attributaire provisoire a, contrairement aux allégations du requérant, proposé des montants pour les postes mis pour mémoire (PM) ;

considérant que l'attributaire provisoire s'interroge sur les preuves des arguments avancés par le requérant ; que, lors de la seconde séance, les montants affectés aux PM ont été calculés par l'ORD ; que, donc, les moyens avancés par le requérant selon lesquels la Commission a manipulé son offre, sont dilatoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun indice de manipulation de l'offre du requérant ou de l'attributaire provisoire n'a été établi ; que, pour éviter ces cas, l'ORD avait pris le soin de cacheter l'offre financière de l'attributaire provisoire lors de leur précédent passage à l'ORD ; qu'ainsi, la sincérité de l'offre technique de l'attributaire a été vérifiée ; que, donc, la CCAM a régulièrement mis en œuvre les décisions précédentes de l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DALIL NEGOCE ET SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DALIL NEGOCE ET SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-003/RHBS/PKND/CRDJGR pour la réalisation de forages positifs équipés de pompe à motricité humaine (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national